



ARRÊTÉ

approuvant le plan n° 29340-537 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Thônex

09 juin 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan n° 29340-537 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit sur l'ensemble du territoire de la commune de Thônex, établi par le département du territoire le 5 mars 2007 et modifié le 17 janvier 2008 ;

vu la consultation de la commission cantonale de protection contre le bruit, du 10 avril 2006 ;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants, du 8 mars 2007 ;

vu l'enquête publique n° 1529, ouverte du 27 avril au 26 mai 2007 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Thônex, du 2 octobre 2007 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 20 février au 20 mars 2008 ;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29340-537 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Thônex est approuvé.
2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de

la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.

3. Un exemplaire du plan n° 29340-537, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex

FAO 1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :